

AMENDEMENT INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE
REPRÉSENTE**

**Objet : Ajout de l'annexe 72 intitulée « Lettre d'entente relative au programme accéléré
Santé, assistance et soins infirmiers (SASI accéléré) »**

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

I- Ajouter l'Annexe 72 à l'Entente nationale E1 2020-2023.

ANNEXE 72

**LETTRÉ D'ENTENTE RELATIVE AU PROGRAMME ACCÉLÉRÉ
SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS (SASI
ACCÉLÉRÉ)**

CONSIDÉRANT le programme accéléré Santé, assistance et soins infirmiers (ci-après appelé « SASI accéléré ») mis en œuvre par le ministre de l'Éducation, à compter de janvier 2022, conduisant à un diplôme d'études professionnelles et visant à former, pour le Réseau de la santé et des services sociaux, 2 400 infirmières et infirmiers auxiliaires additionnels, et ce, sur une période de 14 mois au lieu des 22 mois habituels;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de SASI accéléré requiert la collaboration de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), des syndicats affiliés, et particulièrement des enseignantes et enseignants de la formation professionnelle appelés à dispenser ce programme;

CONSIDÉRANT la plainte déposée par la FSE le 21 juillet 2022 au Tribunal administratif du travail (art. 12 du Code du travail) et les griefs déposés par certains syndicats en lien avec la mise en œuvre de SASI accéléré;

CONSIDÉRANT la volonté de déjudiciarisation partagée par les parties au regard du programme SASI accéléré;

CONSIDÉRANT les rencontres et discussions entre le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF) et la FSE, dans le but de rechercher des solutions aux problèmes afférents à la mise en œuvre de SASI accéléré, et ce, dans leur intérêt mutuel et celui des parties locales et des enseignantes et enseignants concernés.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Objectif recherché et principes

- 1) L'objectif recherché par la présente lettre d'entente est de favoriser la mise en œuvre de SASI accéléré en permettant certains aménagements ponctuels aux conditions de travail des enseignantes et enseignants visés, pour en assurer le succès.
- 2) Les parties reconnaissent que SASI accéléré est de nature exceptionnelle et a été mis en œuvre, dans un contexte d'urgence, à la faveur de la santé publique.
- 3) L'apport de la CSQ, de la FSE et des syndicats affiliés de même que les enseignantes et enseignants appelés à dispenser SASI accéléré est essentiel au succès de ce programme.
- 4) La présente lettre d'entente est à caractère temporaire et ne vise que la mise en œuvre de SASI accéléré pendant les années civiles 2022 et 2023.
- 5) Cette lettre d'entente ne peut créer aucun précédent.

Forfaitaire compensatoire

- 6) Le montant forfaitaire compensatoire à verser aux enseignantes et enseignants, en vertu des dispositions suivantes, est consenti dans le but de reconnaître leur apport à la mise en œuvre de SASI accéléré et de compenser tout aménagement pouvant être requis aux conditions de travail pour favoriser cette mise en œuvre.
- 7) Pour l'année civile 2022
 - A) Le centre de services scolaire devra verser, pour chaque heure de tâche éducative dispensée dans SASI accéléré par une enseignante ou un enseignant au cours de l'année civile 2022, un montant forfaitaire équivalant à 4,00 \$/heure.
 - B) Le montant forfaitaire visé au paragraphe A) ne s'applique que pour un maximum de 720 heures de tâche éducative dispensées dans SASI accéléré au cours de l'année 2022, de telle sorte que le montant total payable à une enseignante ou un enseignant, pour cette année 2022, ne peut excéder 2 880,00 \$ (4,00 \$ x 720 heures).
 - C) Les paragraphes A) et B) s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, en faisant les adaptations nécessaires, pour les heures d'enseignement dispensées dans SASI accéléré au cours de l'année 2022.
 - D) Tout montant forfaitaire payable à une enseignante ou un enseignant, en vertu de ce qui précède, doit leur être versé au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la présente lettre d'entente.
- 8) Pour l'année civile 2023
 - A) Les aménagements aux conditions de travail qui peuvent être requis pour favoriser la mise en œuvre de SASI accéléré sont déterminés après entente entre la direction du centre de formation professionnelle et l'enseignante ou l'enseignant visé; la direction du centre de formation professionnelle et l'enseignante ou l'enseignant visé ont jusqu'au 20 mars 2023 pour conclure telle entente rétroactive au 1^{er} janvier 2023.
 - B) À titre de compensation pour les aménagements convenus et à titre de mesure incitative, l'enseignante ou l'enseignant visé a droit, pour chaque heure de tâche éducative dispensée dans SASI accéléré, à un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5,00 \$/heure, et ce, suivant les modalités suivantes :
 - a) si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement occasionnel de l'amplitude hebdomadaire de la semaine régulière de travail : 1,00 \$/heure;
 - b) si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement sur une base régulière (12 semaines et plus) de l'amplitude hebdomadaire de la semaine régulière de travail : 2,00 \$/heure;
 - c) si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement occasionnel de l'amplitude quotidienne des heures de travail : 1,00 \$/heure;

- d) si les aménagements convenus le sont en raison d'un dépassement sur une base régulière (66 jours et plus) de l'amplitude quotidienne de travail : 1,50 \$/heure;
 - e) si des aménagements autres que ceux mentionnés ci-dessus sont convenus aux conditions de travail, par exemple, de façon non limitative, des aménagements relatifs à la période de repas ou aux journées pédagogiques : 0,75 \$/l'heure si un seul aménagement (ex. : période de repas) est convenu aux conditions de travail et 1,50 \$/heure si plusieurs aménagements sont convenus à ces conditions de travail.
- 9) En aucun cas, malgré toute disposition contraire et peu importe la nature et le nombre des aménagements requis et convenus, une enseignante ou un enseignant ne peut bénéficier d'un montant forfaitaire supérieur à 5,00 \$/heure sur les heures de tâche éducative dispensées dans SASI accéléré, et ce, pour un maximum de 720 heures pour l'année 2023 et un maximum de 3 600,00 \$ (5,00 \$ x 720 heures).
- 10) Aucun montant forfaitaire n'est payable à une enseignante ou un enseignant si aucun aménagement n'est requis ou convenu, compte tenu des dispositions de la convention collective.
- 11) Tout montant forfaitaire à payer à l'enseignante ou l'enseignant, en vertu de ce qui précède, pour l'année 2023, doit lui être versé au plus tard en mars 2024.
- 12) Les articles 8 à 12 s'appliquent également à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, en faisant les adaptations nécessaires, pour les heures d'enseignement dispensées dans SASI accéléré au cours de l'année 2023.

Travail en dehors des 200 jours de travail de l'année scolaire 2022-2023

- 13) L'enseignante ou l'enseignant qui accepte de dispenser des heures d'enseignement dans le cadre de SASI accéléré, en dehors des 200 jours de travail prévus à la convention collective, au cours de l'année scolaire 2022-2023, est rémunéré comme suit pour ces heures d'enseignement :
- a) s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant légalement qualifié, ou non légalement qualifié et bénéficiant d'une tolérance d'engagement, elle ou il est rémunéré à un taux horaire équivalant à 1/1000^e du traitement annuel applicable selon sa scolarité et son expérience;

si la période d'enseignement est inférieure ou supérieure à 60 minutes, la rémunération est égale au nombre de minutes enseignées, divisé par 60 et multiplié par 1/1000^e du traitement annuel mentionné ci-dessus;
 - b) s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant non légalement qualifié et ne bénéficiant pas d'une tolérance d'engagement, l'article 13-2.02 s'applique.

Règles de formation des groupes d'élèves

- 14) Aucun grief ne peut être déposé en raison de la mise en œuvre de SASI accéléré au cours de l'année civile 2022, en lien avec le dépassement du maximum d'élèves par groupe; si un tel grief a été déposé, il doit être retiré.

- 15) Pour l'année civile 2023, le centre de services scolaire et le syndicat peuvent convenir que la mise en œuvre de SASI accéléré constitue une situation particulière permettant le dépassement du nombre d'élèves par groupe, tel qu'il est prévu au paragraphe D) de la clause 8-8.01 de l'Entente nationale E1 2020-2023 (ci-après appelée « l'Entente »).

Dispositions diverses

- 16) La présente lettre d'entente est conditionnelle au retrait définitif (pour valoir transaction au sens du Code civil du Québec) de la plainte déposée par la FSE le 11 juillet 2022 au Tribunal administratif du travail sous le numéro 1284974 (art. 12 du Code du travail).
- 17) De même, pour les centres de services scolaires et les syndicats concernés, la présente entente est conditionnelle au retrait définitif (pour valoir transaction au sens du Code civil du Québec) de toute procédure, à l'inclusion de tous griefs déposés par le syndicat au centre de services scolaire, en lien avec SASI accéléré.
- 18) La présente lettre d'entente s'applique malgré toute disposition contraire de la convention collective.

Elle ne peut être applicable à un centre de services scolaire et au syndicat représentant les enseignantes et enseignants de ce centre, que lorsque ce centre et ce syndicat l'auront acceptée; à cet égard, les parties nationales et la FSE recommandent formellement aux parties locales l'acceptation de la présente lettre d'entente.

- 19) Si des difficultés survenaient dans l'interprétation ou l'application de la présente lettre d'entente, les parties locales concernées devront tenter d'aplanir ces difficultés au Comité des relations de travail ou en utilisant un mécanisme de règlement à l'amiable avant de recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage prévue à la convention collective.
- 20) Le Comité national de concertation (CNC) a le mandat d'assurer le suivi de la présente lettre d'entente; dans ce cadre, le CNC veillera à ce qu'une reddition de comptes soit faite aux parties nationales.
- 21) La présente lettre d'entente entre en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'entente entre les parties nationales ayant pour objet son intégration à l'Entente.
- 22) Cette lettre d'entente cesse de s'appliquer dans un centre de services scolaire dès la fin des cohortes d'élèves de SASI accéléré, et pour l'ensemble des centres de services scolaires, au plus tard le 31 décembre 2023 sauf en ce qui concerne l'application de l'article 12 précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à QUÉBEC, ce 7^e jour du mois de FÉVRIER l'an 2023.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE
SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)

POUR LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES
SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE



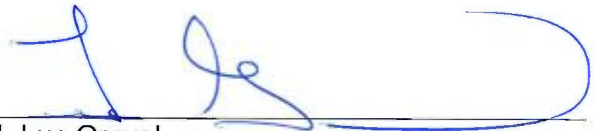
M^{me} Nancy Thivierge
Présidente, CPNCF



M^{me} Josée Scalabrini
Présidente, FSE-CSQ



M. Pascal Poulin
Vice-président, CPNCF



M. Luc Gravel
Vice-président, FSE-CSQ



Me Claude Sauvageau
Porte-parole, CPNCF



Me Denis St-Hilaire
Porte-parole, FSE-CSQ

EN FOI DE QUOI, les parties locales ont signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____ de l'an 2023.

POUR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE _____

POUR LE SYNDICAT _____

Signature

Prénom et nom : _____

Signature

Prénom et nom : _____

Signature

Prénom et nom : _____

Signature

Prénom et nom : _____